

Numéro de répertoire : <b>2024/</b> <b>01176</b>
Date du prononcé : <b>13/05/2024</b>
Numéro de rôle : <b>24/82/A</b>
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>OUI</b> (loi du 19 mars 2017)
<b>Fiche 780/1 : 792.2</b>

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
12e chambre  
Jugement**

**EN CAUSE :**

Madame [REDACTED], RN: [REDACTED]  
domiciliée [REDACTED] à [REDACTED] BRUXELLES,  
partie demanderesse,  
comparaissant par Maître [REDACTED], avocat,

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Woluwe-Saint-Pierre** (ci-après : « Le CPAS »),  
BCE: 0212.348.341,  
dont le siège social est situé Drève des Shetlands, 15 à 1150 BRUXELLES,  
partie défenderesse,  
comparaissant par [REDACTED], avocate,

\*\*\*\*\*

**I. La procédure**

Le Tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15.04.2024.

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience après avoir entendu l'avis de Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête enregistrée au greffe le 08.01.2024,
- le dossier administratif du CPAS de Woluwe-Saint-Pierre,
- les conclusions déposées par la partie demanderesse le 18.02.2024,
- le dossier de pièces de la partie demanderesse,
- le dossier de l'Auditorat,

**II. L'objet de la demande**

Madame [REDACTED] conteste une décision prise le 05.10.2023 par le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre qui lui octroie un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 04.09.2023.

Madame [REDACTED] soutient devoir bénéficier d'un taux isolé et, à titre subsidiaire, demande l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au RIS au taux isolé.

### III. La discussion

Madame [REDACTED] est âgée de 23 ans, elle est étudiante en première BAC en technique de l'image à la HELB.

Madame [REDACTED] occupe avec sa sœur, également étudiante, un appartement à Woluwe-Saint-Pierre. Chacune dispose d'un contrat de bail séparé.

Les deux jeunes femmes ont pris leur indépendance à l'issue de leurs études secondaires, leurs parents étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins en raison d'un endettement important.

Chacune paie un loyer de 500 € et des charges de 100 €.

Le rapport social reprend les éléments suivants :

*« Chacune des sœurs à sa propre chambre et tous les communs sont partagés.  
Au niveau des tâches ménagères, tout est fait en commun.  
Concernant les repas, elles n'ont pas toujours les mêmes horaires donc pas toujours ensemble même si cela arrive de temps en temps.  
Les courses sont communes mais chacune paye sa part.  
Bail séparé, facture d'électricité commune, facture TV au nom de sa sœur et Mme lui rembourse la moitié. »*

Dans sa requête, Madame [REDACTED] précise *« nous avons établi une division des charges ménagères de façon équitable à l'aide d'une application (Tricount). Grâce à cela nous pouvons payer nos factures (électricité, eau, internet) à part égale et de façon indépendante. En ce qui concerne les frais de ménage, nous utilisons aussi cette application pour les séparer (liquide vaisselle, pastille de lave-vaisselle, lessive et nettoyeur sol). Par contre, en ce qui concerne les produits d'hygiène (gel douche, shampoing, dentifrice,...), nous avons chacune les nôtres, à nos propres frais »*

### IV. La discussion

En vertu de l'article 14, §1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *« il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent en commun leurs questions ménagères »*.

Dans un arrêt prononcé le 22 janvier 2018, la Cour de Cassation a précisé la notion de cohabitation :

*« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles*

*cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.*

*Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.*

*Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.*

*Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. » (Cass., 22 janvier 2018, RG n° S.17.0024.F/7).*

Il s'agit d'une notion à apprécier de manière purement factuelle, en tenant compte de la façon dont la vie quotidienne des personnes vivant sous le même toit s'organise, tel que cela ressort des pièces produites.

En l'espèce, les constats posés par le CPAS rejoignent les explications fournies par Madame **[REDACTED]**

- Madame **[REDACTED]** et sa sœur, bien qu'ayant signé chacune un contrat de bail séparé, partagent bien un appartement et donc vivent sous le même toit. Chacune a sa chambre mais tous les autres espaces sont communs ;
- Le loyer et la provision de charges sont les seules dépenses liées au logement que Madame **[REDACTED]** et sa sœur assument séparément. Les factures d'électricité, d'eau, d'internet, etc.. sont partagées ;
- Madame **[REDACTED]** et sa sœur se répartissent les tâches ménagères et partagent les frais des produits d'entretien ;
- Les courses alimentaires sont faites en commun et les frais en sont partagés.

Il ressort de ce qui précède que le critère économique est établi, Madame **[REDACTED]** réalise des économies d'échelles de par le partage avec sa sœur des différentes charges. Comme le relève le CPAS, la colocation de l'appartement permet aux deux sœurs de jouir d'un logement bien plus grand que ne pourrait se l'offrir une personne isolée placée dans la même situation.

Le critère ménager est également présent, Madame **[REDACTED]** et sa sœur se répartissent les tâches ménagères, elles partagent les frais liés à l'entretien de l'appartement, les courses sont faites en commun.

En conclusion, Madame **[REDACTED]** n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite par le CPAS, c'est bien un taux cohabitant qui doit lui être octroyé.

A titre subsidiaire, Madame **[REDACTED]** demande l'octroi d'une aide sociale financière.

A cet égard, le Tribunal relève que le rapport social fait état d'un budget mensuel de 1.226,13 € alors que les revenus de Madame [REDACTED] (RIS au taux cohabitant en complément des allocations familiales) d'élèvent à +/- 842,12 € (montant actuel du RIS taux cohabitant).

Même en restreignant certaines dépenses reprises dans le budget (deux postes « autres » pour 100 € mensuels chacun), il demeure une différence substantielle entre les charges que Madame [REDACTED] doit assumer et ses ressources.

Le Tribunal considère donc que l'état de besoin est établi. Il convient d'octroyer à Madame [REDACTED] une aide financière complémentaire de 250 € par mois pour lui permettre de faire face à ses besoins élémentaires.

Le Tribunal insiste toutefois sur le fait que cette aide pourra être conditionnée par le CPAS à l'accomplissement de jobs étudiant compatibles avec les études suivies par Madame [REDACTED]

#### **V. Décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement**

Après avoir entendu Madame AMINEYA M'BANGU-LUKAYA, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 11.04.2024;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence,

Confirme la décision du 05.10.2023 en ce qu'elle octroie à Madame [REDACTED] un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément à ses ressources (allocations familiales) ;

Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre à octroyer à Madame [REDACTED] une aide sociale financière de 250 € par mois, en complément du RIS déjà octroyé, à partir du prononcé du présent jugement.

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Pierre aux dépens de l'instance liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

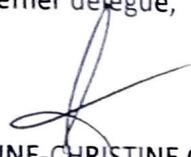
Ainsi jugé par la 12e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

ESTELLE RASSON,	Juge,
SUZANNE VAN SULL,	Juge social employeur,
PIERRE MERVEILLE,	Juge social travailleur employé,

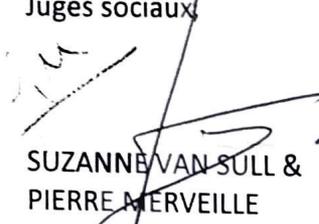
Et prononcé en audience publique du 13/05/2024 à laquelle était présente :

ESTELLE RASSON, Juge,  
assistée par ANNE-CHRISTINE GEERS, Greffier délégué.

Greffier délégué,

  
ANNE-CHRISTINE GEERS

Juges sociaux

  
SUZANNE VAN SULL &  
PIERRE MERVEILLE

Juge,

  
ESTELLE RASSON